

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 3/02/2018

Chambre juge unique

N° minute : 11

N° parquet : 11

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le VINGT-HUIT
FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame [redacted] lie, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DESTREBECQ Delphine, greffière,

en présence de Monsieur ALLOY Xavier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [redacted] Nacim

né le [redacted])

de INCONNU et de [redacted] achida

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX
VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le
29 avril 2017 à HENIN BEAUMONT PAS DE CALAIS



DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité d Nacim et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Nacim a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Nacim a été cité à comparaître à l'audience du 28 février 2018 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de S.MARCOTTE - L.SIODNIAK, Huissiers de Justice à BETHUNE délivré à parquet le 29 décembre 2017 ; que la citation est régulière ; qu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance.

IL Nacim a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à HENIN BEAUMONT, (PAS DE CALAIS), le 29 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, faits prévus par ART.L.234-8 §1, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Nacim ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Nacim,

Relaxe Nacim des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie certifiée conforme



LA PRESIDENTE